

11. Le Centre local de services communautaires Le Partage des Eaux, région 8.

12. Le Centre local de services communautaires St-Hubert, région 16.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42718

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chiropraticiens

— Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des chiropraticiens

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des chiropraticiens», adopté par le Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement prévoit les conditions suivant lesquelles certaines personnes autres que des chiropraticiens, en l'occurrence les étudiants inscrits au programme de doctorat en chiropratique de l'Université du Québec à Trois-Rivières, seront autorisées à poser certains actes qui sont réservés aux chiropraticiens en vertu de l'article 13 de la Loi sur la chiropratique (L.R.Q., c. C-16). Il est prévu que pour être autorisé à poser un acte réservé aux chiropraticiens, l'étudiant devra être inscrit au stage clinique du programme de doctorat en chiropratique de l'Université du Québec à Trois-Rivières et poser un tel acte dans le cadre de ce stage, sous l'autorité et la surveillance sur place d'un chiropraticien.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au Dr Normand Danis, chiropraticien, président de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, 7950, boulevard Métropolitain Est, Anjou (Québec) H1K 1A1, numéro de téléphone: (514) 355-8540; numéro de télécopieur: (514) 355-2290.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des chiropraticiens

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les actes professionnels que peuvent poser les chiropraticiens, ceux qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par un étudiant en chiropratique.

On entend par «étudiant en chiropratique», toute personne inscrite au programme de doctorat en chiropratique de l'Université du Québec à Trois-Rivières.

2. L'étudiant en chiropratique peut poser, parmi les actes professionnels que peuvent poser les chiropraticiens, ceux qui sont requis aux fins de compléter le programme d'études, aux conditions suivantes:

1° il est inscrit au stage clinique du programme;

2° il pose les actes dans le cadre du stage clinique du programme de doctorat en chiropratique de l'Université du Québec à Trois-Rivières, sous l'autorité et la surveillance sur place d'un chiropraticien.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42717